



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
8 août 2005



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 05-0984 en date du 5 juillet 2005 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2005.....	2
- Arrêté n° 05-1050 en date du 20 juillet 2005 portant agrément de M. René MOULIN garde particulier.....	4
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	6
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	7
- Arrêté n° 05-0958 du 1 ^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement	8
- Arrêté n° 05-0959 du 1 ^{er} juillet 2005 portant création d'une commission d'adjudication et d'appel d'offres départementale auprès de la direction départementale de l'équipement	25
- Arrêté n° 05-0960 du 1 ^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique	28
- Arrêté n° 05-0961 du 1 ^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la justice	30
- Arrêté n° 05-0967 du 1 ^{er} juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés d'ingénierie publique.....	32
- Arrêté n° 05-1010 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, pour présider la commission départementale d'équipement commercial	35
- Arrêté n° 05-1017 du 12 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim	36
- Arrêté n° 05-1055 du 21 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère	39
- Extrait de la décision du 12 juillet 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de la surface de vente du magasin Mr. BRICOLAGE à Marvejols par la SA Etablissements CONSTANT.....	44
- Extrait de la décision du 12 juillet 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un ensemble commercial à Marvejols par la SARL BDM.....	45
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	46
- Arrêté n° 05-0970 du 4 juillet 2005 portant autorisation de restauration d'un buron au titre de l'article L. 145-3-1 du code de l'urbanisme.....	47
- Arrêté n° 05-1068 du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-2442 du 27 décembre 2002.....	49

Bureau des affaires économiques et européennes.....	51
- Arrêté n° 05-1018 du 12 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim (Ordonnancement Secondaire).....	52
- Arrêté n° 05-1086 du 28 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère	54
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	56
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers.....	57
- Arrêté n° 05-1040 du 19 juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère).....	58
- Arrêté n° 05-1041 du 19 juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulance Aubrac Pompes Funèbres", sise à Saint-Chély d'Apcher (Lozère)	60
Bureau des collectivités locales.....	62
- Arrêté n° 05-0969 du 4 juillet 2005 portant modification des statuts du syndicat à la carte de Nasbinals	63
- Arrêté n° 05-0978 du 5 juillet 2005 portant modification des statuts du syndicat à la carte des Lichères	65
- Arrêté n° 05-1063 du 22 juillet 2005 fixant le prix du repas payé par les familles des écoliers fréquentant la cantine de la caisse des écoles intercommunale de Sainte-Colombe de Peyre et la Chaze de Peyre	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	68
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.....	69
- Décision n° 78-2005 du 28 juin 2005 portant autorisation de défrichement à M. MONZIOLS Jean Philippe demeurant : Le Bouquet - 48500 Saint-Georges de Lèvejac	70
- Décision n° 79-2005 du 11 juillet 2005 portant autorisation de défrichement à M. MALIGE Jean-Claude demeurant : chemin de la Résistance - 48000 Mende.....	71
- Décision n° 80-2005 du 11 juillet 2005 portant autorisation de défrichement à M. PAGES Jean-Paul demeurant : Le Mas - 48000 Mende.....	72
- Décision n° 81-2005 du 11 juillet 2005 portant autorisation de défrichement à M. BRUNEL André demeurant Chamblas - 48300 Rocles.....	73
- Décision n° 82-2005 du 11 juillet 2005 portant autorisation de défrichement à M. HUGON André demeurant : 48240 Saint-Privat de Vallongue	74
- Décision n° 83-2005 du 12 juillet 2005 portant autorisation de défrichement à Mme GELY Yvette Jacqueline née CHAPTAL demeurant : Le Serre - 48000 Badaroux.....	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	76
Service urbanisme, habitat, environnement.....	77
- Distribution publique d'énergie électrique SDEE : Saint-Pierre le Vieux - enfouissement des réseaux électriques BTA et HTA au village de Mazeirac - procédure A - n° 050009 - affaire n° 04.210 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	78
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.....	80
- Note du 11 juillet 2005 relative au plan de cohésion sociale - résorption de la crise du logement locatif	81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	83
- Arrêté n° 05-074 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du Bleynard.....	84
- Arrêté n° 05-075 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « le Samdil » à Marvejols.....	86
- Arrêté n° 05-076 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de Luc.....	88
- Arrêté n° 05-077 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de Nasbinals.....	90
- Arrêté n° 05-078 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « la Marguerite » à Mende.....	92
- Arrêté n° 05-079 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « la Colagne » à Rieutort de Randon.....	94
- Arrêté n° 05-080 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « association municipale de santé » à Langogne.....	96
- Arrêté n° 05-081 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « la Margeride » à Saint-Chély d'Apcher.....	98
- Arrêté n° 05-082 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite d'Auroux.....	100
- Arrêté n° 05-083 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de Villefort.....	102
- Arrêté n° 05-084 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de Vialas.....	104
- Arrêté n° 05-086 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de Chanac.....	106
- Arrêté n° 05-087 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis.....	108
- Arrêté n° 05-088 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon.....	110
- Arrêté n° 05-096 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac.....	112
- Arrêté n° 05-097 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Vialas.....	114
- Arrêté n° 05-098 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze.....	116
- Arrêté n° 05-099 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « la Ginestado » à Aumont-Aubrac.....	118
- Arrêté n° 05-0100 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Villa St-Jean » à Chirac.....	120
- Arrêté n° 05-0101 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols.....	122
- Arrêté n° 05-0102 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Sain-Martin » à la Canourgue.....	124
- Arrêté n° 05-0103 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de « l'Adoration » à Mende.....	126
- Arrêté n° 05-0104 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Réjal » à Ispagnac.....	128
- Arrêté n° 05-0105 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du centre hospitalier de Mende.....	130
- Arrêté n° 05-0106 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Florac.....	132

- Arrêté n° 05-0108 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols.....	134
- Arrêté n° 05-0109 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu-Ville.....	136
- Arrêté n° 05-0110 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Langogne.....	138
- Arrêté n° 05-0111 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher.....	140
- Arrêté n° 05-0112 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher n° FINESS : 48 078 317 4.....	142
- Arrêté n° 05-0113 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne n° FINESS : 48 078 320 8.....	144
- Arrêté n° 05-0114 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac n° FINESS : 48 000 069 4.....	146
- Arrêté n° 05-0115 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols n° FINESS : 48 000 144 5.....	148
- Arrêté n° 05-0116 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende n° FINESS : 48 078 381 0.....	150
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0117 du 22 juin 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 n° FINESS : 480 000 017.....	152
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0118 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Mende n° FINESS : 480 000 017.....	154
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0119 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Marvejols n° FINESS : 480 000 066.....	156
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0120 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher n° FINESS : 480 000 033.....	157
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0121 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Florac n° FINESS : 480 000 041.....	158
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0122 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Langogne n° FINESS : 480 000 074.....	159
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0123 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban n° FINESS : 480 000 058.....	160
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0124 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols n° FINESS : 480 780 212.....	162
- Arrêté n° 05-0125 du 7 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende.....	163
- Arrêté n° 05-128 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	165
- Arrêté n° 05-129 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende.....	167
- Arrêté n° 05-130 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne » à Mende.....	169
- Arrêté n° 05-131 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines » à Marvejols.....	171
- Arrêté n° 05-132 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu.....	173
- Arrêté n° 05-133 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols.....	176
- Arrêté n° 05-134 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac.....	179
- Arrêté n° 05-135 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez.....	182
- Arrêté n° 05-136 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut de rééducation « Bellesagne » à Mende.....	185
- Arrêté n° 05-137 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil	

spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac	188
- Arrêté n° 05-138 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon	191
- Arrêté n° 05-139 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac	194
- Arrêté n° 05-140 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil	197
- Arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac	200
- Arrêté n° 05-142 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher	203
- Arrêté n° 05-143 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue	206
- Arrêté n° 05-144 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil	209
- Arrêté n° 05-145 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols	212
- Arrêté n° 05-146 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon	215
- Arrêté n° 05-147 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols	218
- Arrêté n° 05-148 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée 2005 du centre d'éducation motrice à Montrodat	221
- Arrêté préfectoral n° 05-1014 du 12 juillet 2005 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements appartenant à M. Ricaud, sis au 1 rue d'Angiran commune de Mende	224
- Arrêté n° 05-1037 en date du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel applicables en 2005 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château	227
- Arrêté préfectoral n° 05-1049 du 20 juillet 2005 portant mainlevée d'insalubrité remédiable du 2 ^{ème} étage du bâtiment appartenant à M. Cruéghe Maurice et M. Charles Didier, sis au 7bis avenue Foch commune de Mende	229
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</i>	232
<i>Centre national de formation GRIMP/Florac.....</i>	233
- Procès-verbal de l'examen IMP3 international n° 04/2005 du 20 juin au 1 ^{er} juillet 2005	234
- Synthèse du stage IMP3 international n° 04/2005 - évaluation	235
<i>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</i>	236
- Délibération de la commission exécutive - CE n° 510/V/2001 du 30 mai 2001 concernant le centre hospitalier François Tosquelles à Saint-alban sur Limagnole - création au sein de la psychiatrie générale adultes d'un centre de réadaptation de 15 lits d'hospitalisation complète, 5 places d'hospitalisation de nuit et 1 place de placement familial thérapeutique par redéploiement de lits et places autorisés. Dossier 967 - rectificatif	237
- Arrêté n° 158/VII/2005 du 12 juillet 2005 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	238
<i>DELEGATION REGIONALE DE TOURISME</i>	241
- Arrêté n° 05-0493 du 13 juillet 2005 relatif à l'examen de Guide Interprète Régional qui se tiendra les 27 janvier et 17 février 2006 au Centre d'Evaluation, de Documentation et d'Innovation	

Pédagogiques, 327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier.....	242
<i>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	245
<i>Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</i>	246
- Arrêté SR n° 07-2005 du 1 ^{er} juillet 2005 approuvant les statuts de l'association MUT'ARCHIV'	247
- Arrêté SR n° 08-2005 du 27 juillet 2005 les statuts de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.....	248
<i>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	249
- Arrêté n° 05-0528 du 27 juillet 2005 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) - formation plénière.....	250
- Arrêté n° 05-0529 du 27 juillet 2005 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....	262
<i>UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	286
- Dotation de Développement des Réseaux - région Languedoc-Roussillon - décision MRS n° 012/2005 - décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005 attribué au réseau de permanence des soins et de prise en charge des urgences en période estivale à Florac.....	287
- Dotation de Développement des Réseaux - région Languedoc-Roussillon - annexe à la décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005 - modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau	289
- Annexe 2 : réseau permanence des soins et urgences de Florac - budget prévisionnel 2005 détaillé - décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005.....	292
<i>PREFECTURE DE LA REGION CENTRE</i>	294
- Arrêté n° 05-112 du 12 juillet 2005 portant approbation du document d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne.....	295

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 05-0984 en date du 5 juillet 2005
de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- promotion du 14 juillet 2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, notamment son article 48,
VU le rapport du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère en date du 27 septembre 2004,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette

- M. Nicolas BERGONHE, sapeur 1^{ère} classe au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Patrick DAUMAS, adjudant-chef au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Patrice GARCIA, caporal-chef au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Manuel LUCAS, sergent-chef au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Olivier MALAVAL, sergent-chef au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Dominique MERIGNAT, caporal au centre de secours et d'incendie de Mende,
- Melle Marie-Pierre PELISSIER, sapeur 1^{ère} classe au centre de secours et d'incendie de Mende,
- M. Jean-Paul POUDEVIGNE, caporal au centre de secours et d'incendie de Marvejols,
- M. Bruno TEISSIER, caporal-chef au centre de secours et d'incendie de Saint-Etienne du Valdonnez,
- M. Marc TOULOUSE, lieutenant au centre de secours et d'incendie de Mende.

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil

- M. Philippe CHAUDESAIGUES, sergent au centre de secours et d'incendie de Marvejols,
- M. Jean-Paul VALMALLE, adjudant au centre de secours et d'incendie de Florac,

Médaille d'argent

- M. Jacques PUECH, caporal-chef au centre de secours et d'incendie de Florac,
- M. Daniel SALES, caporal au centre de secours et d'incendie de Marvejols.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1050 en date du 20 juillet 2005
portant agrément de M. René MOULIN
garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU la demande en date du 25 mai 2005 de M. Jean-Claude FOLCHER, président de l'association communale et culturelle du Mas d'Orcières, locataire des propriétés sur la commune du Mas d'Orcières ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Claude FOLCHER à M. René MOULIN, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés ;
VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles M. Jean-Claude FOLCHER est locataire ;
CONSIDERANT que le demandeur est locataire des propriétés sur la commune du Mas d'Orcières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance des biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48) demeurant à la Pigeyre – 48800 VILLEFORT, est agréé, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René MOULIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. René MOULIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 05-0958 du 1^{er} juillet 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

N° de CODE	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCE
	1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u>	
1 a 1	Nomination et gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 2	Gestion des Agents Administratifs de l'État	Décret n° 86.351 du 06/03/1986 Décret n°90.302 du 04/04/90 Décrets n° 90.712 du 01/08/90
1 a 3	Nomination et gestion des Adjoint Administratifs de l'Etat	Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90

1 a 4	Nomination et gestion des Dessinateurs et Dessinateurs Chefs de groupe	Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux Fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux Fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'Équipement et du Logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952

2. <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>		
a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2.2.1.2.2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier. Cas particuliers :	
2 a 7	- Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	- Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement. - Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Cir. n° 51 du 09.10.1968 Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	- Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	- Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au Service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
b) <u>Exploitation des routes</u>		
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68

2 b 5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation du Commissaire Enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux Maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au Sous Préfet de FLORAC relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) Acquisitions foncières	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. <u>COURS D'EAU</u>	
	a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	b) <u>Cours d'eau non domaniaux relevant du service</u>	
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122
3 b 3	Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn	Code rural Art. L.232.3
	c) <u>Eaux souterraines</u>	
3 c 1	Instructions des déclarations ressortissant au Directeur Départemental de l'Équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	
3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la Construction d'Habitation et à l'amélioration de l'Habitat.	
	A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (Régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	
	a)Prime à l'amélioration de l'Habitat	CCH CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17 R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14

4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'Accession à la propriété</u>	
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'Habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3

4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL f) <u>Habitations à loyer modéré</u>	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du Code de la Construction et de l'Habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477-Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) g) <u>Divers</u>	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	

	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, . dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17

	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du Certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 410.22 R 410.23
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au Parquet en cas d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'Aménagement Différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations	

	d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Jacques BRAJON, chef du service grands travaux, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés ou M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service aménagement.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) **M. Jacques BRAJON**, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2. Routes et Circulation Routière :

2 a 4

2 c 1

2 d 1

En cas d'absence de M. Jacques BRAJON, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état.

B) **M. Alain GIODA**, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé du service gestion de la route en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

1 b 2

2. Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8

2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- * Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
- * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
- * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
- * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une Commission, Commission Départementale d'Urbanisme, conférence permanente du Permis de Construire, Urbanisme Commercial, Sécurité,
- * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.

- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et BRAJON, par M. Jean-Marie TEISSIER, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) **M. Dominique ANDRIEUX**, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service "urbanisme-habitat-environnement", en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2. Construction :

4 a

4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9

4 b 1

4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6

4 d 1

4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5

4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8

4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3. Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4. Remontées mécaniques

11 a 1

5. Transports routiers :

- Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6. Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) **M. Dominique THONNARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service "aménagement" en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10

5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20

5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30

5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34

5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef d'arrondissement ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service Urbanisme, Habitat, Environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON , attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols"à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 –5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) **Melle Jacqueline SOUM**, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 - 1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier :	
2 a 7	Cas particulier pour le transport du gaz.	Cir. n° 80 du 24.12.66 Cir. n° 69.11 du 21.01.1969
2 a 8	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32

5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions Sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le Maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de subdivision territoriale suivants :

a) **M. Jean-Charles TROTOBAS**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de FLORAC.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Jean-Charles TROTOBAS, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) **M. Patrick MARQUAT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de MENDE,

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- Uniquement aménagement foncier et urbanisme
5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9, 5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33
sur les territoires des subdivisions territoriales de Langogne et Villefort.

c) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision de ST CHELY D'APCHER.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, technicien Supérieur principal de l'équipement.
- d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.
- e) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de LANGOGNE.
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale, excepté les rubriques « 5 – aménagement foncier et urbanisme ».
En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, cette délégation sera exercée par M. Bernard PALPACUER, contrôleur principal des travaux publics de l'état.
- f) **M. Christophe BAUMELLE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LA CANOURGUE par intérim,
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BAUMELLE, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, technicien supérieur principal de l'équipement.
- g1) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision d'Aumont-Aubrac par intérim.
 - Ensemble des rubriques 1 a 1, 1 a 6bis, 2 a 5, 2 a 7, 2 a 8.
En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Pascal DALLE, contrôleur principal des travaux publics de l'état.
- g2) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale et responsable de la rubrique 5a sur le territoire de la subdivision d'Aumont.
En cas d'absence cette délégation sera exercée par M. Jean François Védrières.
- h) **M. Claude BOISSIERE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de Ste-ENIMIE.
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT, contrôleur des travaux publics de l'état.
- i) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de VILLEFORT par intérim,
 - Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, délégation est donnée à M. JEAN Jean-Luc, pour les rubriques 1 a 6 bis
 - Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

- M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Marvejols, La Canourgue et Aumont-Aubrac)
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Mende, Langogne, Villefort)
- Mme Viviane MERONO, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort).
- Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort)
- Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (FLORAC),
- Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e cl (MARVEJOLS et AUMONT-AUBRAC)
- Mme Nicole ROCACHER – adjoint administratif principal 2^{ème} cl (AUMONT-AUBRAC et MARVEJOLS)
- Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif (ST CHELY D'APCHER)
- M. Patrice FAGES, contrôleur des travaux publics de l'état (Ste ENIMIE)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée au chef de la subdivision A75 désigné ci-après, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
	ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

En cas d'absence de M. Pascal POUJOL, ingénieur des travaux publics de l'état, cette délégation sera exercée par M. Jacques SALAVILLE, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état.

ARTICLE 6 :

M. le chef de la subdivision A75 pourra déléguer sa signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'entretien et d'intervention A75 dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 7 :

MM. les chefs de subdivision territoriale visés à l'article 5 ci-dessus pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6bis, aux Contrôleurs des travaux publics de l'état. responsables de centre d'exploitation pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

- a) **M. François COMMEAUX**
ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la cellule "urbanisme et territoires"
- b) **M. David SABATIER**
ingénieur des travaux publics de l'état., chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- c) **M. Olivier MEYRUEIS**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « études et travaux ouvrages d'art",
- d) **M. Jean PALPACUER**
technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- e) **M. Jean-Marie TEISSIER**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- f) **M. Bernard AMOUROUX**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule «gestion de l'entretien routier »,
- g) **M. Bruno GUARDIA**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la « cellule départementale des ouvrages d'art »,
- h) **M. Olivier GRASSET**
technicien supérieur principal de l'équipement, chef du parc à matériel départemental,
- i) **M. Daniel PRADEN**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "équipement des collectivités locales",
- j) **M. François CHABALIER**
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "conseil en aménagement ",
- k) **M. Georges PRIVAT**
contractuel éducation nationale, chef de la cellule "constructions publiques",

- l) **M. Dominique GUIRALDENQ**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",
- m) **Mme Ginette BRUNEL**
attaché administratif, chef de la cellule " gestion du domaine public et opérations foncières",
- n) **M. Bruno RENOUX**
attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",
- o) **Mme Agnès BERNABEU**
attaché administratif, chef de la cellule " habitat ",
- p) **M. Patrick FOLOPPE**
technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la cellule "logistique",
- q) **M. Yves BERTUIT**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",
- r) **Melle Claire ROSTAN**
attaché administratif, chef de la cellule "gestion du personnel",
- s) **Mme Monique ROUDIL**
secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation professionnelle",
- t) **Mme Bernadette CONSTANTIN**
secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité-marchés »,
- u) **Mme Martine MOUTIER**
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule "communication",
- v) **Mme Sophie SOBOLEFF**
attachée administrative, chef de la cellule "urbanisme et territoires",
- w) **Serge CHAPON**
attaché administratif, chef de la cellule " application du droit des sols",
- x) **M. Jean-Pierre ALLIER**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "études et grands travaux routes nationales".

ARTICLE 9 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-0959 du 1^{er} juillet 2005
portant création d'une commission d'adjudication
et d'appel d'offres départementale
auprès de la direction départementale de l'équipement

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
VU l'arrêté préfectoral n° 05.0958 - du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0961 du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics, au sein de la direction départementale de l'équipement, une commission d'adjudication et d'appels d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
- ministère de l'écologie et du développement durable,
- ministère de la justice.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Avec voix délibérante :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le chef de service fonctionnel rédacteur du règlement de consultation.

b) Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'État ou à une autre personne publique, désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule chargée du contrôle des marchés de la DDE ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement, peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui, et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Le trésorier payeur général peut se faire remplacer par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur du trésor.

Le chef de service fonctionnel peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef du service.

ARTICLE 4 :

La commission visée à l'article 2 du présent arrêté procède aux opérations définies au titre III « passation des marchés » du code des marchés publics.

Les plis non ouverts par une commission parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées au même titre du même code sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

ARTICLE 5 :

La commission prévue à l'article 2 peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérante assistent à la séance.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 :

La commission d'adjudication et d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-0960 du 1^{er} juillet 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement
pour signer les marchés d'ingénierie publique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0958 du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux. En cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques BRAJON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service aménagement.

ARTICLE 3 :

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros hors taxes est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-0961 du 1^{er} juillet 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement
pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés
du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la justice

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92- 604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel équipement, transports, tourisme et logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0958 du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-1328 du 23 juillet 2004, relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 2 est également donnée à :

- Melle Jacqueline SOUM, chargée du secrétariat général,
- M. Alain GIODA, chef du service de gestion de la route,
- M. Dominique THONNARD, chef du service aménagement,
- M. Dominique ANDRIEUX, chef du service urbanisme, habitat, environnement,

Cette délégation s'applique aux marchés, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

ARTICLE 4 :

Monsieur Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Équipement, pourra se faire représenter par ses collaborateurs pour la signature des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-0967 du 1er juillet 2005
donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE,
directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée
pour signer les marchés d'ingénierie publique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche ; de l'économie, des finances et de l'industrie ; de l'intérieur ; de l'équipement, des transports et du logement ; de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à M. François AGIER, directeur adjoint ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique ou à M. Adrien NAKLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer :

1. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
2. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
3. Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Pierre DEVAUX.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence à compter du 1^{er} août 2005 et p.i. du 1^{er} juillet 2005 au 31 juillet 2005, ou ses adjoints MM Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOQUIER et Jacques LEGAIGNOUX (à compter du 1^{er} septembre 2005) ou Jean-Christophe CARLES.
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 3 :

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1010 du 12 juillet 2005
donnant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE,
sous-préfet de Florac,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 12 juillet 2005 sur les demandes d'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne Mr.BRICOLAGE exploité avenue du Maréchal Juin à Marvejols par la SA Etablissements CONSTANT, et de création d'un ensemble commercial promenade Louis Cabanettes à Marvejols par la SARL BDM ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date, et la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1017 du 12 juillet 2005
portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET,
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics et notamment son article 20,
- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico sociaux,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives Individuelles,
- VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, N° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels, des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation juridique,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico sociaux,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU la convention constitutive en date du 31 décembre 1996 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, parue au journal officiel du 10 janvier 1997,
- VU l'arrêté n° 24417 du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi et de la cohésion sociale et du ministre de la santé et des solidarités, chargeant Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la LOZERE à compter du 1^{er} juillet 2005,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional, et des décisions suivantes :

I. AIDE SOCIALE :

1. Désignation des membres dans les divers organismes ou commissions d'aide sociale (Art L 131-5 et L 134-6 du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art L 224-2).

II. ACTIONS SANITAIRES :

1. Désignation des membres dans diverses instances (CODAMUPS, CDSM, CDH...).
2. Exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par les règlements sanitaires (Art. L 1311-4 du code de la santé publique).
3. Hospitalisation d'office (Art. L 3213-1 et suivants du code de la santé publique).
4. Dispositions concernant les mesures d'insalubrité (Art. L 1331-23 à L 1331-29 du code de la santé publique).
5. Détermination des zones à risque d'exposition au plomb (Art L 1334-5 du code de la santé publique).
6. Mise en place des mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Art L 1321-2 du code de la santé publique).
7. Création ou extension de crématoriums (Art. L 2223-40 du code des collectivités territoriales) Inhumation dans une propriété particulière (Art. R 2213-32 du code des collectivités territoriales).
8. Licence, création, transfert, regroupement d'officines de pharmacie (Art. L 5125-1 et suivants du code de la santé publique).

III. ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX :

1. Désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, CDES, COTOREP).
2. Arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence du préfet du département.
3. Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant ou recevant des mineurs (Art. L 322-6 et L 331-7 du code de l'action sociale et des familles).
4. Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (Art. L 322-6 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles).
5. Signature des conventions tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (Art L 313-12 du code de l'action sociale et des familles).
6. Contrôle de légalité sur les arrêtés de création, transformation, extension et fermeture d'établissements par les collectivités territoriales.

7. Saisine des juridictions dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.
8. Arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

IV. ADMINISTRATION INTERNE :

1. Signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part.
2. Signature des marchés de fournitures et de services et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000 €
3. Signature de tous documents relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MARON-SIMONET, la délégation qui lui est conférée par l'Art. 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Lucette VIALA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MARON-SIMONET et de Mme Lucette VIALA, la délégation est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à :

- M. Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Bernard CADET, ingénieur de génie sanitaire,
- Mme Florence DURANDIN, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Jean-Philippe RAVEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Carmen VEYSSIERE, conseillère technique de service social.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1055 du 21 juillet 2005
portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE
directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional :

En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de

l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,

- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Les arrêtés et décisions prévues par :

Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux :

En ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité :

- les articles L.211-2 et L.211-6 relatifs aux animaux de rente,
- les articles L.211-11 et R.211-9 relatifs aux animaux dangereux et errants.

En ce qui concerne les déplacements d'animaux :

- les articles R.212-7 et R.212-9 relatifs aux colombiers et à la colombophilie civile.

En ce qui concerne la protection des animaux :

- les articles L. 214-2, L.214-3, L.214-5, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-18, L.214-20, et les articles R.214-3, R.214-4, R.214-17, R.214-19, R.214-25, R.214-27, R.214-28, R.214-33, R.214-58, R.214-61, R.214-75, R.214-89, R.214-91, R.214-93, R.214-97, R.214-100, R.214-101, R.214-102, R.214-104, R.214-105, R.214-106, R.221-29 du code rural et les décrets et arrêtés pris en application.

En ce qui concerne les dispositions pénales relatives à la protection des animaux :

- l'article L.215-9 du code rural.

Au titre de la lutte contre les maladies des animaux :

En ce qui concerne les dispositions générales :

- les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6 et L.221-13 et les articles R.221-4, R.221-6, R.221-8, R.221-9, R.221-13, R.221-14, R.221-15, R.221-16, R.221-17, R.221-18, R.221-19, R.221-20, R.221-22, R.221-25, R.221-29 du code rural,
- l'article R.224-1 et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code rural
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

En ce qui concerne la police sanitaire :

- les articles L.223-6 et L.223-8, et les articles R.223-3, R.223-20 du code rural relatifs aux dispositions communes,
- les articles L.223-9 et L.223-17 et les articles R.223-23, R.223-30, R.223-33 du code rural relatifs à la rage,
- les articles L.223-20 et L.223-21 et les articles R.223-41, R.223-42, R.223-44 et R.223-49 relatifs à la fièvre aphteuse,
- les articles R.223-60 et R.223-61 du code rural relatifs à la morve des équidés,
- l'article L.223-24 et les articles R.223-63, R.223-65, R.223-67 et R.223-68 du code rural relatifs à la péripneumonie contagieuse bovine,
- l'article L.223-25 et les articles R.223-69, R.223-72 et R.223-78 du code rural relatifs à la peste bovine,

- l'article R.223-84 du code rural relatif à la brucellose dans l'espèce bovine,
- les articles R.223-88, R.223-91 et R.223-92 du code rural relatifs à la clavelée,
- l'article R.223-93 du code rural relatif à la dourine,
- les articles R.223-95 et R.223-97 du code rural relatifs à la fièvre charbonneuse (charbon bactérien),
- les articles R. 223-101, R.223-102, R.223-104, R.223-106, R.223-107 et R.223-108 du code rural relatifs à la peste équine.
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'ordonnance 59-63 du 06 janvier 1959

En ce qui concerne les prophylaxies organisées :

- les articles L.224-1, L.224-3 et L.225-1 et les articles R.224-2, R.224-5, R.224-8, R.224-12, R.224-15, R.224-16, R.224-18, R.224-28, R.224-30, R.224-33, R.224-44, R.224-51, R.224-53, R.224-57 et R.224-64 du code rural ,
- les arrêtés pris en application de l'article R.224-61 du code rural relatif à la patente vétérinaire et sanitaire.

En ce qui concerne l'équarrissage :

- les articles L.226-2 à L.226-9 et les articles R.226-3, R.226-7, R.226-11, R.226-14 et R.226-15 du code rural,
- ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application des dispositions ministérielles ; et les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales)

Au titre du contrôle sanitaire des animaux et des aliments :

En ce qui concerne les dispositions relatives aux produits :

- l'article L.232-2 du code rural relatif aux rappels de lots,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les animaux, les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation,
- les arrêtés pris en application de l'article R. 231-28 du code rural,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-34 du code rural,

En ce qui concerne les dispositions relatives aux établissements :

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif aux mesures de police administrative,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément des établissements agro-alimentaires,
- l'article L.233-3 du code rural relatif à l'agrément des négociants , centres de rassemblements et marchés.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux élevages :

- l'article L.234-1 du code rural relatif au registre d'élevage,
- l'article R.234-14 du code rural relatif aux substances interdites ou réglementées.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'alimentation animale :

- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

En ce qui concerne les échanges intra-communautaires, les importations et les exportations :

- les articles L.236-10 et R.236-4 du code rural.

Au titre de l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire et de la maîtrise des résidus :

En ce qui concerne l'exercice de la profession :

- l'article L.241-10 et les articles R. 241-11, R.241-12, R.241-13 et R.241-23 du code rural.

En ce qui concerne l'ordre des vétérinaires :

- l'article R.242-93 du code rural.

En ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique,

Au titre de la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

Au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

ARTICLE 2 :

La délégation de signature attribuée à Monsieur Claude COLARDELLE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée par M. Philippe MEROT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Mme Christine GONELLA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, et M. Denis MEFFRAY, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Extrait de la décision du 12 juillet 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande d'extension de la surface de vente
du magasin Mr. BRICOLAGE à Marvejols
par la SA Etablissements CONSTANT**

Réunie le 12 juillet 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissement CONSTANT, agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du magasin à l'enseigne Mr. BRICOLAGE situé 1 avenue du Maréchal Juin 48100 MARVEJOLS, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 1435 m² dont 1166 m² intérieurs et 269 m² extérieurs ;
- surface de vente autorisée : 1700 m², dont 1431 m² intérieurs (dont sas d'entrée 30 m²) et 269 m² extérieurs, soit une extension totale de 265 m² (dont sas d'entrée 30 m²);
- nature de l'activité : vente d'articles de bricolage et de jardinage.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marvejols.

*Pour le préfet empêché
le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

**Extrait de la décision du 12 juillet 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création d'un ensemble commercial à Marvejols
par la SARL BDM**

Réunie le 12 juillet 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL BDM, agissant en qualité de futur propriétaire du bâtiment commercial concerné par le projet, en vue de la création Promenade Louis Cabanettes à Marvejols, par construction nouvelle, d'un ensemble commercial d'une surface totale projetée de 3175 m² répartie comme suit :

- discount alimentaire ED : 926 m²
- habillement : 456 m²
- chaussures : 443 m²
- électroménager-électroloisirs : 443 m²
- magasin non spécialisé non alimentaire de type « solderie » : 907 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marvejols.

*Pour le préfet empêché
le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté n° 05-0970 du 4 juillet 2005
portant autorisation de restauration d'un buron
au titre de l'article L. 145-3-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 145.3 ;
VU la demande d'autorisation préfectorale présentée le 3 juin 2005 par M. Jean-François Blanc, représentant la S.C.I. d'Olt, pour l'aménagement d'un buron au lieu-dit « Montagne de Born » sur le territoire de la commune de Marchastel ;
VU le rapport de la direction départementale de l'équipement du 14 juin 2005 ;
VU l'avis favorable assorti de réserves de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 1^{er} juillet 2005 ;
CONSIDERANT que le projet permet la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural local ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réalisation des travaux de restauration du buron au lieu-dit « montagne de Born », sur le territoire de la commune de Marchastel, est autorisée au titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme sous les réserves suivantes :

- les matériaux utilisés seront les mêmes que ceux constituant le bâtiment existant ;
- les menuiseries bois (volets et allèges) seront constituées de planches massives de largeur inégale,
- La dimension des châssis proposée sera respectée. Des adaptations en fonction des produits disponibles seront possibles après validation par le service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- La voie d'accès sera maintenue à une largeur équivalente à un simple véhicule et traitée en moraine granitique compactée au niveau des passages des roues ;
- Le traitement des abords extérieurs respectera le contexte rural et montagnard existant : remise en état des murs de pierre, réalisation des clôtures agricoles, aménagement des terrasses avec des pierres locales, traitement de sol soit par des pavages avec des pierres locales soit par des stabilisés compactés,
- Un plan d'aménagement des abords sera réalisé intégrant l'aménagement des clôtures avec le groupement pastoral et le traitement des abords. Ce document sera réalisé en liaison avec le service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- toutes dispositions seront prises à l'issue des travaux pour effacer les traces de chantier et rendre au cadre naturel son expression.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur
Une autorisation devra être obtenue avant tout commencement de travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.
Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et la sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de Marchastel.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,*

Hugues FUZERE

**Arrêté n° 05-1068 du 22 juillet 2005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989
réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs
sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords
modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-2442 du 27 décembre 2002**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 443-3 et suivants, A. 443-1 et A. 443-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifiée relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0125 du 6 février 1996 modifié, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2442 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;
- VU la demande en date du 20 avril 2005 du président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne ;
- CONSIDERANT que le plan d'eau à niveau variable est rendu difficilement accessible en raison de l'abaissement du niveau d'eau pour raison de vidange ;
- CONSIDERANT que le transfert vers le plan d'eau à niveau constant sera réservé à la pratique de l'activité de l'école de voile par le club nautique Naussac-Langogne ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant les activités touristiques et de loisirs sur la retenue de Naussac modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-2442 du 27 décembre 2002 est complété ainsi qu'il suit :

A la rubrique « NAVIGATION », l'article 5 est complété ainsi qu'il suit :

« A l'intérieur du plan d'eau à niveau constant défini à l'annexe 1 de l'arrêté n° 89-0933 est autorisée la seule pratique de l'activité de l'enseignement de la voile par le club nautique « Langogne-Naussac » à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la date du début de la vidange du plan d'eau ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de l'E.P.L., le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, Auroux et Rocles, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Paul MOURIER

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 05-1018 du 12 juillet 2005
portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET,
inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim
(Ordonnancement Secondaire)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté interministériel n° 1705 du 30 mai 2005 nommant Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction des affaires sanitaires et sociales imputables sur les budgets du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale :

A l'exception de :

II – santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale (35)

Chapitre 39-03 article 40 (Actions en faveur des rapatriés)

III - Ville (39)

Chapitre 46-60 article 16 (Prévention de la délinquance, de la récidive et sécurité)

Chapitre 67-10 article 10 (Fonds d'intervention pour la ville.)

ARTICLE 2 :

Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- Dépenses de publication et de communication extérieure.
- Dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement de baux, en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs.
- Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €
- Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral.
- Marché de travaux d'un montant égal ou supérieur à 54 000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 150 000 € dans les autres cas.

ARTICLE 3 :

La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Sont également exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARON-SIMONET, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mr Jean Philippe RAVEL et Mme Lucette VIALA, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1086 du 28 juillet 2005
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Claude COLARDELLE,
inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de l'écologie et du développement durable),
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer au nom du préfet, et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de la direction départementale des services vétérinaires,
- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses suivantes :

- Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires.
- Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'écologie et du développement durable relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires (installations classées pour la protection de l'environnement et protection de la faune sauvage captive).

ARTICLE 2 :

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- du visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Denis MEFFRAY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Christine GONELLA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, ou par M. Philippe MEROT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur délégué adressera au préfet un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 05-1040 du 19 juillet 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée par MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 05-0451 du 12 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-092.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

**Arrêté n° 05-1041 du 19 juillet 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
"Ambulance Aubrac Pompes Funèbres", sise à Saint-Chély d'Apcher (Lozère)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Michel NURIT chef d'entreprise à Saint Chély d'Apcher ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Michel NURIT, gérant de l'entreprise "Ambulance Aubrac Pompes Funèbres" dont le siège social est situé 26 rue du Faubourg - 48200 Saint-Chély d'Apcher, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Franck Santana Le Caussanel Fijaguet, 12330 Valady) diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-038.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Saint-Chély d'Apcher et au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

Bureau des collectivités locales

**Arrêté n° 05-0969 du 4 juillet 2005
portant modification des statuts du syndicat à la carte de Nasbinals**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités locales, et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.2224-13 et suivants,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-1702 du 10 novembre 1975, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Nasbinals, modifié par les arrêtés n° 00-0006 du 5 janvier 2000, n° 02-0297 du 19 février 2002, n° 03-0166 du 17 février 2003 et 03-0916 du 3 juillet 2003,
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat à la carte de Nasbinals des 4 mars 2005 et 25 mars 2005, décidant de modifier les statuts du syndicat,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Recoules d'Aubrac (18 mars 2005),
 - Malbouzon (21 mars 2005),
 - Grandvals (23 avril 2005),
 - Prinsuéjols (26 mars 2005 et 27 mai 2005),
 - Nasbinals (30 mars 2005 et 29 juin 2005),
 - Marchastel (8 avril 2005),
- approuvant les modifications envisagées,
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 des statuts du syndicat est complété par l'ajout de la compétence optionnelle suivante :

"• Création, construction et gestion d'un centre de pluri-activités à Malbouzon"

ARTICLE 2 :

L'article 10- 2/ "Lutte contre l'isolement hivernal" est remplacé par les dispositions suivantes :

" Pour l'acquisition de matériel et des fournitures, la participation des communes est fixée par le comité syndical.

Les dépenses annuelles relatives à la lutte contre l'isolement hivernal (dépenses de fonctionnement et d'investissement) seront facturées en fin de saison, au prorata des heures effectuées sur chaque commune. La contribution des communes sera fixée a posteriori en fonction du coût horaire effectivement supporté par le syndicat au cours de l'exercice écoulé, sur la base de la formule de calcul ci-après :

Dépenses de l'exercice x Heures imputables à chaque commune

Heures cumulées de "lutte contre l'isolement hivernal"

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat à la carte de Nasbinals,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

**Arrêté n° 05-0978 du 5 juillet 2005
portant modification des statuts du syndicat
à la carte des Lichères**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1, L.2224-13 et suivants,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-548 du 9 avril 1992, autorisant la création du SIVU des Lichères, modifié par les arrêtés n° 94-1203 du 18 juillet 1994, n° 94-1886 du 14 novembre 1994, n° 98-2147 du 29 octobre 1998 et 02-2457 du 31 décembre 2002,
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat à la carte des Lichères des 21 octobre 2004 et 9 mars 2005, décidant de modifier les statuts du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2024 du 20 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 23 mai 2005, approuvant les statuts du syndicat,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Villefort (23 mai 2005 et 14 juin 2005),
 - La Bastide-Puylaurent (26 mai 2005),
 - Altier (24 juin 2005),
- approuvant les modifications envisagées,
- Considérant que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

"Article 1 :

En application du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5111-1 et suivants, et L. 5711-1, il est formé, entre :

- *La communauté de communes de Villefort,*
- *Les communes de : • La Bastide-Puylaurent,*
- Pied de Borne,*

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat mixte des Lichères".

Article 2 :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- 1. ordures ménagères et assimilées : enlèvement des ordures ménagères*
- 2. encombrants : • stockage au centre de Villefort*
- gardiennage déchetterie*
- 3. gravats : stockage et inertes*

Ces attributions sont exercées en cohérence avec la mise en œuvre du plan départemental des déchets ménagers.

*Article 3 :**Il est institué pour une durée illimitée.**Article 4 :**Son siège est fixé à la mairie de Villefort ; les réunions auront lieu au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.**Article 5 :**Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les communes, et dix délégués pour la communauté de communes de Villefort, dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.**Article 6 :**Le bureau est composé de :*

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- quatre membres.

*Article 7 :**A) Dépenses de fonctionnement en matière d'ordures ménagères et d'encombrants :**La contribution obligatoire des communes associées aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata de la population retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)**B) Dépenses d'investissement en matière d'ordures ménagères et d'encombrants :**Celles-ci sont réparties au prorata de la population DGF des communes associées pour les compétences transférées au syndicat.**Article 8 :**Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de Villefort, receveur municipal, réglementairement désigné et habilité à cet effet. Le cadre comptable applicable sera l'instruction M 4 assujettie à la TVA.**Article 9 : le mode de gestion des différents équipements éventuellement réalisés par le syndicat sera fixé ultérieurement par délibération du conseil syndical.**Article 10 :**Les règles de fonctionnement non précisées dans les statuts sont celles fixées par les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1 et L.2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales."***ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat à la carte de Nasbinals,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

Arrêté n° 05-1063 du 22 juillet 2005
fixant le prix du repas payé par les familles des écoliers
fréquentant la cantine de la caisse des écoles intercommunale
de Sainte-Colombe de Peyre et la Chaze de Peyre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L.410-2, deuxième alinéa, du code du commerce,
VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006,
VU la délibération du comité de gestion de la caisse des écoles intercommunale de Sainte-Colombe de Peyre et La Chaze de Peyre datée du 14 avril 2005, reçue le 12 mai en préfecture, sollicitant une dérogation afin de pouvoir fixer la contribution trimestrielle des familles aux charges de la cantine scolaire à 102,29 € par enfant, à compter du 1^{er} septembre 2005, au lieu de 95,60 € soit une augmentation de 7%,
Considérant que les conditions à l'octroi d'une dérogation sont remplies,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La variation autorisée de la contribution des familles des écoliers fréquentant à titre habituel la cantine scolaire de la caisse des écoles intercommunale de Sainte-Colombe de Peyre et La Chaze de Peyre est fixée à 7%.

ARTICLE 2 :

La disposition de l'article 1 du présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de la caisse des écoles intercommunale de Sainte-Colombe de Peyre et La Chaze de Peyre, monsieur le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Sainte-Colombe de Peyre et La Chaze de Peyre et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 78-2005 du 28 juin 2005
portant autorisation de défrichement
à M. MONZIOLS Jean Philippe
demeurant : Le Bouquet - 48500 Saint-Georges de Lèvejac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 juin 2005, présentée par Monsieur MONZIOLS Jean Philippe, dont l'adresse est le Bouquet, 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,2092 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Lèvejac (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 5,2092 ha de parcelles de bois situées à Saint-Georges-de-Lèvejac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Lèvejac	A	777	3,8839	3,8839
		791	0,5280	0,5280
		795	0,7973	0,7973

est autorisé (décision n° 78-2005)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 79-2005 du 11 juillet 2005
portant autorisation de défrichement
à M. MALIGE Jean-Claude
demeurant : chemin de la Résistance - 48000 Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 8 juillet 2005, présentée par Monsieur MALIGE Jean-Claude, dont l'adresse est : chemin de la Résistance 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5016 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 0,5016 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	204	0,1146	0,1146
		205	0,0634	0,0634
		206	0,1922	0,1922
		244	0,1314	0,1314

est autorisé (décision n° 79-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

- Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
 - soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 80-2005 du 11 juillet 2005
portant autorisation de défrichement
à M. PAGES Jean-Paul
demeurant : Le Mas - 48000 Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 8 juillet 2005, présentée par Monsieur PAGES Jean-Paul, dont l'adresse est LE MAS, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3100 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 0,3100 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	246	0,4060	0,1350
		247	0,1750	0,1750

est autorisé (décision n° 80-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 81-2005 du 11 juillet 2005
portant autorisation de défrichement
à M. BRUNEL André
demeurant Chamblas - 48300 Rocles**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 juillet 2005, présentée par Monsieur BRUNEL André, dont l'adresse est Chamblas, 48300 ROCLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6.2920 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Rocles (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de **6,2920 ha** de parcelles de bois situées à Rocles et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Rocles	B	258	0,5570	0,5570
		259	0,7490	0,7490
		261	1,7580	0,7000
		262	0,4690	0,4690
		274	0,9010	0,9010
		279	0,3550	0,1000
		280	0,6460	0,6460
		936	4,3310	2,1700

est autorisé (décision n° 81-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 82-2005 du 11 juillet 2005
portant autorisation de défrichement
à M. HUGON André
demeurant : 48240 Saint-Privat de Vallongue**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 8 juillet 2005, présentée par Monsieur HUGON André, dont l'adresse est 48240 SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Privat de Vallongue (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 0,5000 ha de parcelles de bois situées à Saint-Privat-de-Vallongue et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Privat-de-Vallongue	C	329	4,8992	0,5000

est autorisé (décision n° 82-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

- Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
 - soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 83-2005 du 12 juillet 2005
portant autorisation de défrichement
à Mme GELY Yvette Jacqueline née CHAPTAL
demeurant : Le Serre - 48000 Badaroux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 juillet 2005, présentée par Madame GELY Yvette Jacqueline née CHAPTAL, dont l'adresse est Le Serre, 48000 BADAROUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 13.2975 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Balsièges (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 13,2975 ha de parcelles de bois situées à Balsièges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Balsièges	AL	492	0,3250	0,3250
		493	2,0600	2,0600
		495	9,4500	9,4500
		496	0,8850	0,8850
		497	0,2775	0,2775
		498	1,5725	0,3000

est autorisé (décision n° 83-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Service urbanisme, habitat, environnement

Distribution publique d'énergie électrique
SDEE : Saint-Pierre le Vieux
- enfouissement des réseaux électriques BTA et HTA au village de Mazeirac
- procédure A - n° 050009 - affaire n° 04.210
- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 8/6/2005 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
enfouissement des réseaux électriques BTA et HTA au village de Mazeirac, sur la commune de St Pierre le Vieux.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 8/6/2005 , et :
- VU l'avis de Monsieur le Maire de St Pierre le Vieux en date du 13 juin 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 juin 2005 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 4 juillet 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8/6/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St-Pierre le Vieux et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de St Pierre le Vieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 20 juillet 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.*

Dominique ANDRIEUX

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Note du 11 juillet 2005
relative au plan de cohésion sociale
- résorption de la crise du logement locatif

Le plan de cohésion sociale mis en oeuvre par le gouvernement depuis janvier 2005 a notamment comme objectif la résorption de la crise du logement en mobilisant en particulier le parc locatif privé.

Ainsi, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, partie prenante de ce dispositif, a l'ambition sur la période 2005-2009 :

- de produire 200 000 logements locatifs privés à loyers maîtrisés (PST, conventionnés, intermédiaires), dont 30 000 dès 2005 ;
- de remettre sur le marché 100 000 logements vacants, dont 20 000 dès 2005.
- de lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme).

La délégation locale de l'ANAH dans le département de la Lozère s'inscrit dans ce dispositif et a donc modifié, en conséquence, ses priorités d'intervention autour des objectifs prioritaires du plan de cohésion sociale.

Toutefois, depuis un an, la production de logements à loyers maîtrisés en Lozère reste très insuffisante (10 logements en 2004). Cette faible production s'expliquerait par une hausse généralisée des loyers libres sur l'ensemble du département tandis que les subventions de l'ANAH seraient moins incitatives qu'auparavant.

Afin de pouvoir confirmer ou infirmer cette hypothèse, la direction départementale de l'équipement a commandé à l'ADIL une étude sur le niveau des loyers libres pratiqués par les bailleurs privés pour chacun des bassins d'habitat du département.

Il ressort de cette étude :

1. que les logements inférieurs à 45 m² de surface habitable ont un loyer moyen de marché supérieur de 40 % au loyer réglementé conventionné « de base » quelle que soit leur localisation
2. qu'il en est de même pour les logements inférieurs à 64 m² de surface habitable dans les communes de Marvejols et de Chanac
3. qu'il en est de même pour les logements inférieurs à 81 m² de surface habitable dans les communes de Mende, La Canourgue et Banassac.

Les résultats de cette étude examinés en commission d'amélioration de l'habitat le 28 juin 2005 ont donc permis d'arrêter les dispositions suivantes.

1. Sur l'ensemble du département de la Lozère

Les logements conventionnés de moins de 45 m² de surface habitable pourront bénéficier de la dérogation prévue par la circulaire UHC/DH2 n° 2005-40 du 28 juin 2005 à savoir :

Loyer mensuel en €par m2 de surface utile fiscale Zone C		
Types de logements conventionnés	Loyer maximum	Loyer dérogatoire
I. Logements « très sociaux » (PST, LIP, secteur diffus)	4.53	5.03
II. Logements « sociaux » (OPAH, PIG, secteur diffus)	4.72	5.55

1. Sur les communes suivantes :

Cette dérogation pourra également s'appliquer aux communes suivantes dans la limite des surfaces habitables indiquées.

Zone 1 : communes de Mende, La Canourgue, Banassac pour les logements de 1-2-3-4 pièces (jusqu'à 80 m2 de surface habitable)

Zone 2 : communes de Marvejols et de Chanac pour les logements de 1-2-3 pièces (jusqu'à 64 m2 de surface habitable)

Ces nouvelles mesures sont applicables pour les conventions APL signées à compter du 1^{er} juillet 2005.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 05-074 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite du Bleymard

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 septembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite du Bleymard

- N° FINESS : 480 780 294
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 371 054 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-075 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « le Samdil »
à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées le « Samdil » à Marvejols

- N° FINESS : 480 783 463
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 295 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-076 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de Luc

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314.1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la signature de la convention tripartite du 25 janvier 2005,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de LUC

- N° FINESS : 480 780 469
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 197 906,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-077 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de Nasbinals

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivant, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, et R 314.1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la signature de la convention tripartite du 28 décembre 2001,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Nasbinals

- N° FINESS : 480 783 372
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 374 415,89 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-078 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées
« la Marguerite » à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Marguerite à Mende

- N° FINESS : 480 783 695
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 403 333.33 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-079 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées
« la Colagne » à Rieutort de Randon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Colagne à Rieutort de Randon

- N° FINESS : 480 783 430
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 287 827 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-080 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées
« association municipale de santé » à Langogne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées association municipale de santé à Langogne

- N° FINESS : 480 000 850
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 501 454 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-081 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées
« la Margeride » à Saint-Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Margeride à Saint Chély d'Apcher

- N° FINESS : 480 783 018
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 304 871 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

**Arrêté n° 05-082 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite d'Auroux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 septembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite d'Auroux

- N° FINESS : 480 780 444
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 313 596,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-083 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de Villefort

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 11 décembre 2003,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Villefort

- N° FINESS : 480 780 477
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 239 645,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-084 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de Vialas

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Vialas

- N° FINESS : 480 780 626
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 510 149,18 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-086 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de Chanac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Chanac

- N° FINESS : 480 780 451
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 212 406,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-087 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 septembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

- N° FINESS : 480 780 766
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 528 518 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

**Arrêté n° 05-088 du 14 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 7 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon

- N° FINESS : 480 780 659
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 307 908,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-096 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 22 décembre 2003,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Léon Picy » à Aumont Aubrac

- N° FINESS : 480 000 751
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 151 500 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-097 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées
de la maison de retraite de Vialas

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Vialas

- N° FINESS : 480 782 630
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 189 590,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-098 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 28 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « la Soleillade » au Collet de Dèze

- N° FINESS : 480 783 125
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 248 328 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-099 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « la Ginestado » à Aumont-Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 20 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite « la Ginestado » à Aumont-Aubrac

- N° FINESS : 480 782 143
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 295 149 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0100 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « Villa St-Jean » à Chirac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 26 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite «villa St Jean » à Chirac

- N° FINESS : 480 781 897
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 371 601,91 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0101 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 26 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols

- N° FINESS : 480 780 311
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 553 050 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0102 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « Sain-Martin » à la Canourgue

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 21 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite « St Martin » à la Canourgue

- N° FINESS : 480 781 905
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 1 408 095,89 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0103 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de « l'Adoration » à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 septembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de « l'Adoration » à Mende

- N° FINESS : 480 783 547
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 553 050 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0104 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « le Réjal » à Ispagnac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 22 décembre 2003,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite « le Réjal » à Ispagnac

- N° FINESS : 480 780 527
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 355 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0105 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite du centre hospitalier de Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 5 décembre 2001,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mende

- N° FINESS : 480 780 832
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 884 441,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0106 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de l'hôpital local de Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Florac

- N° FINESS : 480 783 216
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 329 132,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0108 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 15 décembre 2004
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols

- N° FINESS : 480 783 166
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 580 649,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0109 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu-Ville

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 24 janvier 2005,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu-Ville

- N° FINESS : 480 783 182
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 231 699,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0110 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de l'hôpital local de Langogne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 16 juin 2005,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Langogne

- N° FINESS : 480 783 190
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 593 704,45 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0111 du 15 juin 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 2 mai 2005,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de St-Chély d'Apcher

- N° FINESS : 480 783 158
- pour l'exercice 2005
- est fixée à : 601 026,43 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0112 du 21 juin 2005
fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher
n° FINESS : 48 078 317 4

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'option du tarif partiel par l'établissement ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Langogne pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à 422 571,28 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0113 du 21 juin 2005
fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Langogne
n° FINESS : 48 078 320 8

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'option du tarif partiel par l'établissement ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Langogne pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à 543 347,54 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0114 du 21 juin 2005
fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Florac
n° FINESS : 48 000 069 4

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'option du tarif partiel par l'établissement ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources 2005 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Florac pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue durée s'élève à 312 374,98 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0115 du 21 juin 2005
fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Marvejols
n° FINESS : 48 000 144 5

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'option du tarif partiel par l'établissement ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Marvejols pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à 231 883,61 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté n° 05-0116 du 21 juin 2005
fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de Mende
n° FINESS : 48 078 381 0

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'option du tarif partiel par l'établissement.
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources 2005 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à 633 894,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0117 du 22 juin 2005
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité
et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005
n° FINESS : 480 000 017

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.714-3-1 à R.714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2004 relatif à la classification et à la prise en charges des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.1742-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus au centre hospitalier de Mende au titre de l'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle extrapolée à partir des 9 premiers mois de l'année 2004, et la valorisation de l'activité réalisée en 2004 s'élève à : 123 917 €

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du premier trimestre 2005 s'élève à : 1 527 835,09 € et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 395 027,55 €

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 220 436,27 €
- dont actes et consultations externes : 160 093,45 €
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 13 099,35 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 1 398,48 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 132 807,54 €

- dont spécialités pharmaceutiques : 49 337,44 €
- dont produits et prestations : 83 470,10 €

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0118 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Mende
n° FINESS : 480 000 017**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
 VU l'arrêté n° 2005/056 du 16 mai 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Mende,
 VU la délibération du conseil d'administration n° 19 du 3 mai 2005 relative au budget 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au centre hospitalier de Mende sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Médecine	11	
régime commun :		692,00 €
régime particulier :		730,00 €
Spécialités coûteuses :	20	1 537,00 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	518,00 €
Autres tarifs		
S.M.U.R. : première ½ heure :		330,00 €
majoration par ½ heure supplémentaire :		165,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0119 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Marvejols
n° FINESS : 480 000 066**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
 VU l'arrêté n° 2005/058 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 de l'hôpital local de Marvejols,
 VU la délibération du conseil d'administration n° 8 du 11 mai 2005 relative au budget 2005 et aux propositions de tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'hôpital local de Marvejols sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Médecine	11	240,42 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	193,95 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0120 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher
n° FINESS : 480 000 033**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
 VU l'arrêté n° 2005/060 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 de l'hôpital local de St-Chély d'Apcher,
 VU la délibération du conseil d'administration n° 2 du 1^{er} juin 2005 relative au budget 2005 et aux propositions de tarifs.

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'hôpital local de St-Chély d'Apcher sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Médecine	11	169,14 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	139,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de St-Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0121 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Florac
n° FINESS : 480 000 041**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU l'arrêté n° 2005/059 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 de l'hôpital local de Florac,
VU la délibération du conseil d'administration n° 401 du 31 mai 2005 relative au budget 2005 et aux propositions de tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'hôpital local de Florac sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Médecine	11	309,11 €
Soins de suite et de réadaptation	30	110,61 €
Unité de soins de longue durée :	40	40,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0122 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Langogne
n° FINESS : 480 000 074**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
 VU l'arrêté n° 2005/061 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 de l'hôpital local de Langogne,
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 16 juin 2005 relative au budget 2005 et aux propositions de tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'hôpital local de Langogne sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Médecine	11	226,45 €
Unité de soins de longue durée :	40	59,54 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0123 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier
« François Tosquelles » de Saint-Alban
n° FINESS : 480 000 058

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU l'arrêté n° 2005/057 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban,
VU la délibération du conseil d'administration n° 15 du 26 mai 2005 relative aux propositions de tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au centre hospitalier «François Tosquelles » de Saint-Alban sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Hospitalisation complète :		
Psychiatrie Adultes :	13	295,00 €
Pédopsychiatrie :	14	295,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Psychiatrie Adultes :	54	236,00 €
Pédopsychiatrie :	55	236,00 €
Accueil Familial Thérapeutique :	33	148,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de centre hospitalier de Saint-Alban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Jean Jacques COIPLÉ

Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0124 du 22 juin 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins spécialisé
du Boy à Lanuéjols
n° FINESS : 480 780 212

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à 714-3-24 et R.714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU l'arrêté n° 2005/067 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2005 au centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols est fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
Hospitalisation à temps complet	30	101,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de soins spécialisé du Boy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean Jacques COIPLÉ

**Arrêté n° 05-0125 du 7 juillet 2005
fixant la dotation globale 2005
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Yvonne Malzac » à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU l'extrait d'ordonnance de la délégation de crédit du 7 mars 2005, expérimentation de la Loi organique relative aux lois de finance chapitre 3 903 art. 02, relative à la requalification des crédits aux politiques en faveur de l'inclusion sociale, publiée au journal officiel le 11 mai 2005 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1991 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé CHRS Yvonne Malzac, sis 3 rue Basse 48 000 MENDE et géré par l'Association Yvonne Malzac ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Yvonne Malzac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-322 en date du 23 juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Yvonne Malzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 500,00	293 248,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 748,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261 248,00	293 248,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende

- N°FINESS – 480 783 687
- est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 261 248,00 €;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-128 du 29 juillet 2005
fixant la dotation globale 2005
du centre de cure ambulatoire en alcoologie
à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48000 Mende et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-331 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772,00	311 775,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 435,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 568,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	267 888,46	311 775,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 866,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 021,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

- N° FINESS – 480 001 122
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 267 888,46 €;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-129 du 29 juillet 2005
fixant la dotation globale 2005
du centre de soins spécialisés aux toxicomanes
à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48000 Mende et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-332 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 041,00	61 581,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 250,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 290,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	43 372,77	61 581,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 417,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	792,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

- N° FINESS – 480 000 991
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 43 372,77 €;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-130 du 29 juillet 2005
fixant la dotation globale 2005
du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne »
à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-327 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-351 en date du 13 juillet 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Bellesagne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 795,00	229 932,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 141,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 996,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 932,46	229 932,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne » à Mende

- N° FINESS – 480 000 785
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 229 932,46 €;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-131 du 29 juillet 2005
fixant la dotation globale 2005
du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines »
à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Dolines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-343 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-366 en date du 20 juillet 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Dolines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 200,00	340 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	338 100,00	340 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 650,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines » à Marvejols

- N° FINESS – 480 000 959
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 338 100,00 €;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-132 du 29 juillet 2005
fixant le forfait soins 2005
du foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »
à Grandrieu

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48600 Grandrieu et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Abbé Bassier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-348 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-362 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-405 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-405 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Abbé Bassier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 950,00	576 758,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 892,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 916,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	564 758,93	576 758,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

- N° FINESS – 480 001 023
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, à 71,63 €;

ARTICLE 4 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins de base (de l'ordre de 70,13 EUR), calculé à partir du forfait global annuel de soins rappelé à l'article 1^{er}, et le forfait soins fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-133 du 29 juillet 2005
fixant le forfait soins 2005
du foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos »
à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de l'Enclos, sis 1, avenue du Dr Framont 48100 Marvejols et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de l'Enclos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-345 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-362 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-390 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-390 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Enclos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000,00	983 350,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 872,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 478,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	983 350,00	983 350,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols

- N° FINESS – 480 780 204
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, à 67,26 €;

ARTICLE 4 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins de base (de l'ordre de 63,64 EUR), calculé à partir du forfait global annuel de soins rappelé à l'article 1^{er}, et le forfait soins fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-134 du 29 juillet 2005
fixant le forfait soins 2005
du foyer d'accueil médicalisé « Bernades »
à Chanac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1991 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de Bernades, sis Route du Massegros 48230 Chanac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Bernades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-346 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée transmises par courrier n° 05-363 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-404 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-404 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins au 1^{er} janvier 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Bernades sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 650,00	679 725,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 125,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 950,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	678 312,00	679 725,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 413,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac

- N° FINESS – 480 783 786
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, à 63,80 €;

ARTICLE 4 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins de base (de l'ordre de 61,25 EUR), calculé à partir du forfait global annuel de soins rappelé à l'article 1^{er}, et le forfait soins fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-135 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de l'institut de rééducation « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Maria Vincent, sis 48000 Saint-Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IR Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-340 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-360 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-393 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-393 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Maria Vincent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 397,00	2 099 817,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 522 320,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 100,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 076 017,00	2 099 817,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 10 048,81 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

- N° FINESS – 480 780 691
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 206,59 €
- Tarif journalier : 192,59 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifié conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-136 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de l'institut de rééducation « Bellesagne »
à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IR Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-328 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-350 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-400 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-400 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Bellesagne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 054,00	1 842 461,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 449 967,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 440,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 814 144,63	1 842 461,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 953,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 364,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende

- N° FINESS – 480 000 777
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 247,66 €
- Tarif journalier : 233,66 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-137 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle »
à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1 et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-329 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-367 en date du 22 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-402 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-402 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sainte Angèle sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 233,00	3 116 307,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 692 602,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 472,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 086 307,93	3 116 307,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 31 459,26 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac

- N° FINESS – 480 781 939 est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 181,03 €
- Tarif journalier : 167,03 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-138 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères »
à Chateauneuf de Randon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48170 Chateauneuf de Randon et gérée par l'Association Les Genêts ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-336 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-354 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-395 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-395 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bruyères sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 535,00	1 462 305,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 549,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 221,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 449 205,00	1 462 305,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateaufort de Randon

- N° FINESS – 480 000 801
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 214,53 €
- Tarif journalier : 200,53 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-139 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »
à Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48400 Florac et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-326 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-356 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-391 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-391 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bancelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 055,00	3 158 840,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 442 661,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	449 124,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 017 840,00	3 158 840,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	121 000,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

- N° FINESS – 480 783 836 est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 210,34 €
- Tarif journalier : 196,34 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-140 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole »
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48340 Saint-Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-335 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-352 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-398 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-398 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS La Luciole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 100,00	4 256 808,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 171 004,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	577 704,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 179 808,24	4 256 808,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 100 217,41 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil

- N° FINESS – 480 780 592
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 188,89 €
- Tarif journalier : 174,89 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Entraygues »
à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradasses 48100 Chirac et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-334 en date 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-353 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Entraygues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 290,00	4 313 539,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 056 244,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 005,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 234 539,00	4 313 539,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 161 377,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

- N° FINESS – 480 781 947
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 205,46 €
- Tarif journalier : 191,46 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-142 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Civergols »
à Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48200 Saint-Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-325 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-392 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-392 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée Civergols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 800,00	3 678 114,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 809 314,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 606 982,00	3 678 114,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 300,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 832,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 6 199,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

- N° FINESS – 480 780 337
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 169,63 €
- Tarif journalier : 155,63 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-143 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Booz »
à La Canourgue**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48500 La Canourgue et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
 - VU les courriers transmis les 28 octobre et 1^{er} décembre 2004 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-330 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-355 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-389 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-389 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Booz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 530,00	3 026 949,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 476 898,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 521,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 976 949,00	3 026 949,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 71,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

- N° FINESS – 480 780 261
est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 140,32 €
- Tarif journalier : 126,32 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-144 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Aubrac »
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48340 Saint-Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-344 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-364 en date du 20 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-403 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-403 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Aubrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 900,00	3 719 027,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 168,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 959,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 662 027,00	3 719 027,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 650,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

- N° FINESS – 480 780 857 est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 181,26 €
- Tarif journalier : 167,26 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-145 du 29 juillet 2005
fixant les prix de journée 2005
de l'institut médico-professionnel « Le Galion »
à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-324 en date du 29 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-357 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-399 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-399 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO Le Galion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 050,00	2 887 797,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 141 660,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 087,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 875 797,00	2 887 797,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 51 290,45 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols

- N° FINESS – 480 780 188
sont fixés, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : Internat = 276,14 €
- Tarif journalier : Internat = 262,14 €
- Prix de journée : Demi internat = 262,14 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et les prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-146 du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
de l'institut médico-pédagogique « Les Genêts »
à Chateauneuf de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48170 Chateauneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
 - VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-333 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-358 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-396 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-396 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Les Genêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 900,00	2 252 663,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 273,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 490,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 196 663,00	2 252 663,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 66 500,90 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

- N° FINESS – 480 780 246 est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : 241,02 €
- Tarif journalier : 227,02 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-147 du 29 juillet 2005
fixant les prix de journée pour l'exercice 2005
de l'institut médico-éducatif « Les Sapins »
à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Séward 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-342 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-365 en date du 20 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-408 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée, au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-408 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée, au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Sapins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 148,00	3 346 437,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 945,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 344,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 162 780,00	3 346 437,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 417,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 240,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 50 562,00 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols

- N° FINESS – 480 780 352
sont fixés, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : Internat = 286,50 €
- Tarif journalier : Internat = 272,50 €
- Prix de journée : Demi internat = 272,50 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et les prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-148 du 29 juillet 2005
fixant les prix de journée 2005
du centre d'éducation motrice
à Montrodât**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, et suivants ;
 - VU le code de la santé publique décret, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48100 Montrodât et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-341 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-359 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-397 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée au 1^{er} janvier 2005 du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 04-397 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée, au 1^{er} janvier 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Montrodât sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	883 300,00	7 934 527,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 457 072,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	594 155,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	7 734 527,00	7 934 527,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 211 822,67 €;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât

- N° FINESS – 480 780 048
sont fixés, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :
- Prix de journée : Internat = 244,09 €
- Tarif journalier : Internat = 230,09 €
- Prix de journée : Demi internat = 217,87 €
- Prix de journée : Demi journée = 172,15 €;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et les prix de journée fixés à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté préfectoral n° 05-1014 du 12 juillet 2005
portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements appartenant
à M. Ricaud, sis au 1 rue d'Angiran
commune de Mende**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-3 ;
VU le code civil, notamment son article l'article 1724 ;
VU l'arrêté du 20 septembre 1979 relatif aux conditions d'attribution des primes d'amélioration de l'habitat ;
VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la DDASS, en date du 15 juin 2005 ;
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 juin 2005 ;
CONSIDERANT les critères déterminant la cote d'insalubrité et au vu des résultats de l'enquête effectuée ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bâtiment, constitué de huit logements, situé au 1 rue d'Angiran à Mende, sur la parcelle cadastrée n° 166 section AS de la commune de Mende et appartenant à M. Ricaud Jacques domiciliée au 60 rue maréchal Lannes à Balma (31130), est déclaré « insalubre remédiable ».

ARTICLE 2 :

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un système de ventilation efficace,
- mise en place d'un système de chauffage efficace,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation phonique et thermique du bâtiment et mise à niveau de celle-ci,
- recherche des causes d'humidité et résorption de ces dernières,
- évaluation de la structure du bâtiment et remise à niveau de celle-ci si nécessaire.

Ces travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art applicables.

ARTICLE 3 :

L'interdiction temporaire d'habiter le logement et d'utiliser les lieux est prononcée. Son application sera effective au maximum dès que les occupants auront été relogés, et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L.1331-28 et L. 1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L. 11-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 – I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. À défaut, le représentant de l'État dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 euros par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 6 :

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes de l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 7 :

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois, après notification de cet arrêté, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Mende, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le délégué local de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires et usagers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mende.

*Pour le préfet et par délégation
le sous préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,*

Hugues FUZERE

Arrêté n° 05-1037 en date du 18 juillet 2005
fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel
applicables en 2005 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association France Terre d'Asile
à Chambon le Château

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.334-5, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1430 du 29 septembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château,
- VU les ordonnances de délégation de crédits des 15 janvier et 24 juin 2005 ;
- VU les propositions de l'association du 23 mars 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	40 425,61	358 466
	Groupe II « Dépenses afférentes au personnel »	164 511,10	
	Groupe III « Dépenses afférentes à la structure »	153 529,28	
Recettes	Groupe I « Produits de la tarification et assimilés »	358 466	358 466
	Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	0	
	Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 0000 918 – est fixée à 358 466 euros.

Le forfait mensuel 2005 s'élève à 29 872,17 euros.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Paul Mourier

**Arrêté préfectoral n° 05-1049 du 20 juillet 2005
portant mainlevée d'insalubrité remédiable du 2^{ème} étage du bâtiment appartenant
à M. Cruéghe Maurice et M. Charles Didier, sis au 7bis avenue Foch
commune de Mende**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-3 ;
VU le code civil, notamment son article l'article 1724 ;
VU l'arrêté du 20 septembre 1979 relatif aux conditions d'attribution des primes d'amélioration de l'habitat ;
VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 01 juillet 2005 ;
CONSIDERANT la réalisation des travaux prescrits ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 04-0532 du 07 mai 2004, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7bis avenue Foch à Mende, sur les parcelles cadastrées n°216 et 526 section BC de la commune de Mende, appartenant à M. Cruéghe Maurice domicilié au 3 rue du torrent – 48000 Mende et M. Charles Didier domicilié villa 24 – quartier saint Martin – 31560 Nailloux, est prononcée en ce qui concerne le 2^e étage de ce bâtiment.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter le deuxième étage de cet immeuble est prononcée.

ARTICLE 3 :

L'occupation des locaux doit se faire dans les conditions prévues par les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L.1331-28 et L. 1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L. 11-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 – I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. À défaut, le représentant de l'État dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 euros par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 4 :

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

A la diligence du préfet et aux frais des propriétaires, cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mende, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le délégué local de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, M. Cruéghe Maurice, M. Charles Didier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires et usagers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mende.

*Pour le préfet et par délégation
le sous préfet de Florac,
secrétaire général par intérim*

Hugues FUZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Centre national de formation GRIMP/Florac

**Procès-verbal de l'examen IMP3 international n° 04/2005
du 20 juin au 1^{er} juillet 2005**

L'an deux mille cinq, du vingt juin au premier juillet, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- MAJ ROSELLO, SDIS 30, Chef de Groupe
- MAJ ROSSERO, SDIS 48, Adjoint technique
- ADJ SANCHEZ JP, SDIS 33, formateur
- SGT MATEU, Andorre

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 10, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 10, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

Synthèse du stage IMP3 international n° 04/2005 - évaluation

- juin – juillet -

STAGE IMP3 INTERNATIONAL - EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENOM	AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d' équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	TOTAL Pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT
Darien Alvarado Maraboli	CHILI	16	14	10	13	16	89	14,5	147	ADMIS
Rolando Treimun Garcès	CHILI	13	14	10	14	18	95,5	14,5	153,5	ADMIS
VILLARROEL César	CHILI	12	12	10	16	17	95	12,5	145	ADMIS
SCHMITT Eric	CHILI	13	12	15	13	17	89,5	14,5	147,5	ADMIS
BAHAMONDE Eduardo	CHILI	12	12	10	14	16	88	16	152	ADMIS
NETO LEONARDO Jocyvim Miguel	Portugal	15	18	14	16	16	96,5	17,5	166,5	ADMIS
GONCALVES ENCARNACAO Rafael	Portugal	16	14	11	13	19	98	13	150	ADMIS
NUNES TOMAZ Bruno Fernando	Portugal	15	16	19	17	14	91,5	12	139,5	ADMIS
CORREIA CANHA Victor Manuel	Portugal	16	16	15	17	13	89	16	153	ADMIS
LOPEZ Oscar	ANDORRE	14	16	18	18	15	96	15,5	158	ADMIS

CNE F.ROBERT, SDIS 48, Directeur de stage

MAJ ROSELLO, SDIS 30, Chef de groupe

MAJ ROSSERO, SDIS 48, Adjoint technique

ADJ JP SANCHEZ, SDIS 33, Formateur

SGT M.MATEU, ANDORRE, Formateur

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Délibération de la commission exécutive
- CE n° 510/V/2001 du 30 mai 2001
concernant le centre hospitalier François Tosquelles à Saint-alban sur Limagnole
- création au sein de la psychiatrie générale adultes d'un centre de réadaptation
de 15 lits d'hospitalisation complète, 5 places d'hospitalisation de nuit
et 1 place de placement familial thérapeutique par redéploiement de lits
et places autorisés.
Dossier 967 - rectificatif

Une erreur matérielle s'est produite dans le libellé de la demande.

ARTICLE 1^{ER} :

Au lieu de :

- 5 places d'hospitalisation de nuit

Lire :

- 5 places d'hospitalisation de jour

ARTICLE 2 :

Ce rectificatif sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

Arrêté n° 158/VII/2005 du 12 juillet 2005
fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution
des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6 et R.162-31 et R.162-41-3,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- VU l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005,
- VU l'avis de la Fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 7 juillet 2005,
- VU l'avis de la Fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 7 juillet 2005,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 juillet 2005 sur le projet d'arrêté tarifaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES DE MODULATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION EN FONCTION DES DONNEES DISPONIBLES SUR L'ACTIVITE

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, arrêté le 13 juillet 1999, et des orientations de la Conférence Régionale de Santé en vue d'une meilleure adéquation de l'offre de soins aux besoins de la population et de l'amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins.

La modulation tarifaire est arrêtée en appliquant les taux de revalorisation sur le forfait journalier de séjour et de soins, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

ARTICLE 2 : DISCIPLINES DE SOINS DE SUITE

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines de soins de suite, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 2,41%, à l'exception du forfait de surveillance médicale (SSM).

En effet, compte tenu de l'objectif de médicalisation poursuivi, le forfait de surveillance médicale est porté à la valeur de 7.55 € pour toutes les disciplines médico-tarifaires. De ce fait, la fourchette de modulation pour cette prestation s'établit entre 0,53 % et 10,06 %.

ARTICLE 3 : DISCIPLINES DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Les tarifs de toutes les prestations PJ, FS, SNS, ENT, PMS de l'ensemble des disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent au minimum du taux de 1,10 %. Ce taux s'applique sur le prix de journée hors forfait journalier hôtelier, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

1. Pour la discipline 03-178, la revalorisation du prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier est effectuée sur la base du taux d'évolution moyen régional de 1,50 %.
2. Pour les disciplines 03-172 et 03-187, la poursuite de la réduction des inégalités de ressources se traduit par le relèvement des prix de journée situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. De ce fait, en fonction du niveau d'allocation de ressources des établissements, le taux de modulation appliqué aux prix de journée hors forfait journalier hôtelier, varie de 1.39 % à 3.56 %.
3. Lors de l'attribution des mesures prévues au 2 du présent article, il n'est pas tenu compte, pour un établissement qui développait au 30 avril 2003 une activité de soins externes, de l'incidence des enveloppes correspondantes sur son prix de journée en raison de son caractère transitoire lié aux conditions de mise en œuvre de son autorisation acquise en hospitalisation à temps partiel et prévu par avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
4. Pour les structures d'hospitalisation à temps partiel (DMT 04-172, 04-180), la politique de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources se poursuit au travers de la modulation des forfaits de séance (FS, SNS).
De ce fait, en fonction du niveau d'allocation de ressources des établissements, le taux de modulation appliqué à ces forfaits, varie de 6.00 % à 6.07 %.

ARTICLE 4 : DISCIPLINES DE PSYCHIATRIE

1. Les tarifs des prestations : PJ, PHJ, ENT, PMS, SHO, TSG, FS de l'ensemble des disciplines de psychiatrie avec hébergement et pour les alternatives à l'hospitalisation évoluent du taux de 1,10%.
2. S'agissant du forfait de sismothérapie (FSY), celui-ci est non revalorisé par suite de la création du forfait afférent aux frais de sécurité prévu par l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2005 et fixé à 50 euros prenant effet dans les 15 jours suivant la date de publication de l'arrêté national du 15 juin 2005.
3. Les structures alternatives à l'hospitalisation bénéficiant d'une autorisation de fonctionner à compter de l'arrêté national du 15 juin 2005, seront rémunérées sur la base des forfaits d'accueil et de soins (PY) prévus par l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2005 sous réserve de la signature d'une annexe à leurs contrats d'objectifs et de moyens reprenant a minima les éléments contenus dans le projet de cahier des charges national.
Ces tarifs prendront effet dans les 15 jours suivant la date de publication de l'arrêté national du 15 juin 2005.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,*

Catherine DARDE

**DELEGATION REGIONALE
DE TOURISME**

Arrêté n° 05-0493 du 13 juillet 2005
relatif à l'examen de Guide Interprète Régional
qui se tiendra les 27 janvier et 17 février 2006
au Centre d'Evaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques,
327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, et notamment son article 91,
- VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 Rue du Moulin de Sémalen, à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale au Tourisme, 12 Avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 16 décembre 2005.

ARTICLE 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par Mme la Sous-Préfète de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

ARTICLE 5 :

L'examen comprend deux épreuves

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

ARTICLE 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

ARTICLE 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

ARTICLE 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Le préfet de région,

*Pour le préfet de région et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Christian MASSINON

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles*

**Arrêté SR n° 07-2005 du 1^{er} juillet 2005
approuvant les statuts de l'association MUT'ARCHIV'**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU l'article 1002 et L 723-2 et L 723-5 du code rural relatif à l'approbation des statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole, modifié par arrêté du 27 mars 2002 ;
- VU les statuts de l'association MUT'ARCHIV', déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. en date du 17 juin 2005 ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2004 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. François DELEMOTTE, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association MUT'ARCHIV', tels qu'ils ont été déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. le 17 juin 2005.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Lozère.

*P/Le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,*

François DELEMOTTE

Arrêté SR n° 08-2005 du 27 juillet 2005
les statuts de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole
du Languedoc

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU l'article 1002 et L 723-2 et L 723-5 du code rural relatif à l'approbation des statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole, modifié par arrêté du 27 mars 2002 ;
- VU les statuts de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. en date du 27 juillet 2005 ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2004 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. François DELEMOTTE, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, tels qu'ils ont été déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. le 27 juillet 2005.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Lozère.

*P/Le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,*

François DELEMOTTE

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 05-0528 du 27 juillet 2005
portant modification de la composition
du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)
- formation plénière**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 0450125 en date du 28 février 2005 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa Formation Plénière, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand

Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan (sans changement)	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan (en remplacement de M. Brunel)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance
- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint- Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

● 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean François Marmontel 66000 Perpignan

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

● représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d' Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheys Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

*P/Le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,*

Christian MASSINON

**Arrêté n° 05-0529 du 27 juillet 2005
portant modification de la composition
du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)
dans ses quatre sections spécialisées**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 050126 en date du 28 février 2005 fixant la composition des quatre section spécialisées du CROSMS,
VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)

M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan (sans changement)	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan (en remplacement de M. Brunel)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

48005 Mende cedex	
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan (sans changement)	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de M. Brunel)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale Des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses

Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean-François Marmontel 66000 Perpignan

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnes non médicales des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Marechal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

● représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

● association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

● 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

● 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

*P/Le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,*

Christian MASSINON

**UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Dotation de Développement des Réseaux
- région Languedoc-Roussillon
- décision MRS n° 012/2005
- décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005
attribué au réseau de permanence des soins
et de prise en charge des urgences en période estivale à Florac

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

- VU les articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
 - VU le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
 - VU le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005 ;
 - VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
 - VU la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
 - VU la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;
- CONSIDERANT la demande de financement déposée par l'Association Lozérienne des Urgences Médicales (ALUM) pour l'expérimentation d'un réseau de permanences des soins et de prise en charge des urgences en période estivale à Florac auprès du guichet unique le 2 mai 2005 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de permanence des soins et de prise en charge des urgences en période estivale à Florac, Maison Cruveiller, hôpital de Mende, 48 000 Mende et représenté par le Docteur Bernard BRANGIER, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910040

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences

Zone géographique : Florac, Ispagnac, Vallée Française, Chanac, Sainte Enimie

ARTICLE 2 :

Le montant du financement accordé est au maximum de 29 700 euros pour 2 mois (juillet et août) sur l'exercice 2005.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de la Lozère est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 août 2005. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM le 30 septembre 2005 au plus tard.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le 4 juillet 2005

Dominique LETOCART

Catherine DARDE

Le Directeur de l'URCAM

Le Directeur de l'ARH

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Dotation de Développement des Réseaux
- région Languedoc-Roussillon
- annexe à la décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005
- modalités de versement du forfait global et conditions de suivi
et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 29 700 euros sur l'exercice 2005 (2 mois).

Le montant de l'aide accordé est basé sur la réalisation prévisionnelle par les médecins assistants de 26 permanences de nuit de semaine (20h à 8h du matin) et 8 permanences de week-end (du samedi 12 h au lundi 8 h).

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de 29 700 euros pour 2005.

Un seul et unique versement de 29 700 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et de fonctionnement du réseau pour les mois de juillet et août 2005.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de permanence
- Montant unitaire maximum de :
 - * 300 euros par nuit de semaine (20h à 8h du matin)
 - * 1 000 euros par week-end (du samedi 12h au lundi 8h)
- Modalité de versement : un forfait par médecin après déduction des actes facturés.
Les actes effectués par le médecin lui sont facturés avec ses propres feuilles de soins
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 34

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,

- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : permanence des soins et urgences
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient répondant aux critères médico-sociaux d'inclusion

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet le 30 septembre 2005 au plus tard un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en 30 septembre 2005. Au-delà du rapport d'activité précédent, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. Indicateurs de suivi (voir fiche d'intervention jointe)
2. Indicateurs d'évaluation (voir fiche d'intervention jointe).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**Annexe 2 : réseau permanence des soins et urgences de Florac
- budget prévisionnel 2005 détaillé
- décision conjointe de financement n° 21 du 4 juillet 2005**

	Montant en euros		Financeurs et taux de financement	
	<i>2005 (2 mois)</i>		Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT	12 200		DDR	
Achats d'équipements et installations techniques ¹	12 200			
Matériel de bureau				
Achats de locaux				
Amortissement				
SYSTEME D'INFORMATION				
Coût de production ou d'acquisition de logiciels				
Frais d'hébergement sur serveurs				
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique....)				
Coûts annexes				
FONCTIONNEMENT				
	10 200			
Charges de personnels salariés :				
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)				
Honoraires hors professionnels de santé libéraux				
Prestations extérieures (sous-traitance) :				
mise à disposition par l'hôpital local de temps administratif	1 700		DDR	
mise à disposition d'un véhicule	6 500		Hôpital local Florac	
	2 000		Syndicat intercommunal de la zone de Florac	
Loyers				
Frais de secrétariat				
Forfait global frais généraux (installation, frais de dossiers, assurances, entretien/maintenance, expertises comptables, ...)				
Frais de déplacement				
Missions				
Frais de réunions				
Conférences				
Séminaires				
FORMATION				
Coût pédagogique				
Indemnisation des professionnels				
Frais de déplacement et d'hébergement				
Locaux				
Matériel nécessaire à la formation				
Sous-traitance				

EVALUATION			
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			

ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance : frais de dossier			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS			
Forfaits de coordination			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	15 800	DDR	
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres (forfaits de garde)	15 800	DDR	

DEROGATION POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			

COMMUNICATION			
Imprimerie			
Frais postaux			

TOTAL INVESTISSEMENT	12 200 €		31,8%
TOTAL FONCTIONNEMENT	26 000 €		68,2%
TOTAL FINANCEMENT	38 200 €		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR	29 700 €		77,7%

**PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE**

**Arrêté n° 05-112 du 12 juillet 2005
portant approbation du document d'état des lieux
du bassin Loire-Bretagne**

Le préfet de la région Centre,
préfet du Loiret,
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.212-1 ;
VU le décret du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et notamment l'article 3 II ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins ;
VU la délibération n° 04-14 du 3 décembre 2004 du comité de bassin Loire-Bretagne adoptant l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est consultable sur le site internet www.eau-Loire-Bretagne.fr du comité de bassin Loire-Bretagne. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, avenue de Buffon 45000 ORLEANS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de région et de département du bassin Loire-Bretagne.

*Le préfet de la région Centre,
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,*

André VIAU